

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Frédéric, tenue le 7 octobre 2024, à 19 h 30, à la salle du conseil, situé au 850, rue de l'hôtel de ville à Saint-Frédéric.

Sont présents madame la mairesse Micheline Grenier, les conseillères Johanne Giguère et Sylvie Couture ainsi que les conseillers Francis Paré, Harold Gilbert et Jacques Berthiaume, tous formants quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Cathy Poulin fait fonction de secrétaire.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est ouverte.

2024-10-1928

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jacques Berthiaume et résolu :

D'adopter l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant au varia :

- Projet développement parc industriel - Compensation pour milieux humides

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1929

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par Harold Gilbert et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1930

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Il est proposé par Jacques Berthiaume et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 septembre 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1931

COMPTES À PAYER

Il est proposé par Johanne Giguère et résolu :

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer les comptes pour un montant de 245 188.23\$ (chèques numéro 21 452 à 21 458 + dépôts directs numéro 2 500 à 2 543 + prélèvements numéro 1 939 à 1 967).

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

COURTE PÉRIODE DE QUESTIONS

Une courte période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.

2024-10-1932

CONTRAT DE LOCATION D'UN TRACTEUR NH T7 AVEC FERME VACHON - HIVERS 2025-2026, 2026-2027 ET 2027-2028

ATTENDU QUE le contrat de location du tracteur servant au déneigement intervenu entre la municipalité et Ferme Vachon viendra à échéance le 30 avril 2025;

ATTENDU QUE Ferme Vachon désire connaître l'intention de la municipalité sur le renouvellement de son contrat, car celui-ci doit commander son nouveau tracteur pour l'hiver 2025 dès maintenant;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait de cette entente;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Couture et résolu :

QUE Cathy Poulin, directrice générale, soit autorisée à signer un contrat de location d'un tracteur New Holland T7 300 avec Ferme Vachon inc. pour une période de trois ans, soit pour les hivers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 au montant de 34 650\$ (550 heures x 63\$) par année.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1933

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE STANTEC POUR LA MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION

ATTENDU la nouvelle TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE la dernière version du plan d'intervention a été faite en 2016;

ATTENDU QU'une demande de prix a été faite auprès de deux firmes d'ingénierie pour la mise à jour du plan d'intervention;

ATTENDU QUE la firme STANTEC a présenté la meilleure offre;

En conséquence, il est proposé par Johanne Giguère et résolu :

D'accepter l'offre de services de STANTEC au montant de 8 900\$ plus taxes pour la mise à jour du plan d'intervention;

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1934

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION D'EMBELLISSEMENT DE LA CHAUDIÈRE - BASSIN PARC MUNICIPAL

ATTENDU QUE la municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière dans le programme PRIMA pour un projet de revitalisation du parc municipal;

ATTENDU QUE ce projet comprend, entre autres, de remplacer la fontaine d'eau et refaire l'aménagement autour du bassin;

En conséquence, il est proposé par Francis Paré et résolu :

D'accepter la soumission d'Embellissement de la Chaudière au montant de 17 747.37\$ plus taxes qui inclus les travaux suivants :

Nettoyage du bassin
Réparation du ponceau
Réparation des marches
Refaire la plantation autour du petit bassin et galet de rivière
Tailler et nettoyer végétaux du grand bassin et remettre paillis
Remplacer la fontaine

Que cette dépense soit payée avec la subvention PRIMA.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1935

RÈGLEMENT 402-24 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 297-15 (POUR LES ILOTS DE CHALEUR)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Frédéric est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité a enclenché un processus de modification de son plan d'urbanisme suivant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU QUE par souci de concordance à son plan d'urbanisme, la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin de répondre aux objectifs souhaités en matière de surfaces imperméables et d'îlots de chaleur;

ATTENDU QUE la municipalité désire aussi modifier certaines normes par rapport à l'implantation des accès à la propriété et des stationnements en façade avant;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement conformément à la Loi;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Couture et résolu :

QUE la Municipalité Saint-Frédéric décrète et adopte, par résolution, le règlement d'emprunt numéro 402-24 amendant le règlement de zonage 297-15;

QUE le règlement 402-24 pouvant être consulté sur les heures d'ouverture du bureau municipal, est comme s'il était ici au long récit.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1936

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - 700, RANG SAINT-PIERRE

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la CPTAQ concerne le propriétaire du 700, rang Saint-Pierre (5 518 544) souhaitant obtenir une autorisation d'aliénation, de lotissement, et d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, afin de redimensionner son lot pour le rendre adjacent à la voie publique;

ATTENDU QUE la demande vise une superficie de 1221.2 mètres carrés d'une partie du lot 5 518 547 du cadastre de Québec, dont le propriétaire actuel est la Ferme Lougil S.E.N.C.;

ATTENDU QUE la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables. Pour rendre une décision ou émettre un avis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur les critères de l'article 62 de la LPTAA :

- **Le potentiel agricole du lot ou des lots avoisinants** : La propriété en question est déjà utilisée à des fins résidentielles depuis 1936. L'échange de terrain aura pour conséquence d'augmenter la superficie cultivée puisque la portion de terrain à céder au propriétaire du 700, rue Saint-Pierre n'était déjà pas exploitée due à la configuration du terrain rendant le tout inaccessible pour la machinerie.
- **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture** : La portion du lot entre la résidence et le chemin ne peut être exploitée et deviendra utilisée à des fins résidentielles, alors que la portion à l'arrière qui sera cédée à la ferme sera désormais exploitée. Il s'agit en effet que d'un redimensionnement de terrain pour désenclaver la propriété du 700, rue Saint-Pierre et du même coup augmenter la superficie cultivable pour la Ferme Lougil.
- **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, au regard des normes reliées aux odeurs inhérentes aux activités agricoles**: L'utilisation résidentielle est déjà existante, l'espace cultivé sera quant à lui augmenté.
- **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale** : Non applicable, l'utilisation résidentielle est déjà existante.
- **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture**: L'utilisation résidentielle y est présente depuis 1936.
- **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole** : Elle sera maintenue.
- **L'effet sur la préservation des ressources eau et sol pour l'agriculture sur le territoire de la municipalité locale et dans la région** : Suite au redimensionnement du terrain, le puits de la ferme ne sera plus enclavé dans la propriété du 700, rue Saint-Pierre, facilitant son entretien et assurant l'alimentation de la Ferme en eau.

ATTENDU QU'un refus aurait pour conséquence que le lot resterait enclavé, et donc les difficultés d'accès en hiver seraient poursuivies autant pour le propriétaire que les services d'urgence, tout comme les dangers liés au partage de l'entrée par la machinerie agricole et l'usage résidentiel.

ATTENDU QU'en termes d'espace approprié, étant donné qu'il s'agit d'une résidence existante depuis 1936, le redimensionnement permettra de désenclaver le lot en question, mais aussi d'augmenter la superficie cultivable.

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité suite à l'acceptation d'une dérogation mineure # 2024-08-1904;

En conséquence, il est proposé par Jacques Berthiaume et résolu :

UE la Municipalité appuie la demande d'autorisation à être déposée par le Demandeur auprès de la CPTAQ consistant à l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 5 518 547;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la CPTAQ et au Demandeur.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1937

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - 1316, TROISIÈME RANG

ATTENDU QUE La demande d'autorisation présentée à la CPTAQ concerne la propriétaire du 1316, Troisième rang (4 219 240) souhaitant obtenir une autorisation d'aliénation et de lotissement sur une superficie de 2890,4 mètres carrés sur une partie du lot 6 163 841 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables. Pour rendre une décision ou émettre un avis dans une affaire qui lui est soumise, la Commission doit se baser sur les critères de l'article 62 de la LPTAA :

- **Le potentiel agricole du lot ou des lots avoisinants** : Le lot 4 219 240 est déjà utilisé à des fins résidentielles depuis 1910 et la propriétaire utilise même déjà la portion du lot 6 163 841 à acquérir pour y faire son jardin. Le fait que la portion du lot 6 163 841 lui soit vendue ne nuira pas au potentiel agricole puisque le Groupement Forestier ne peut pas exploiter cette portion du lot dû à sa superficie et qu'il n'y a pas d'accès par la voie publique.
- **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture** : Cette portion du lot à aliéner ne peut être exploitée par le Groupement. Le fait d'être aliéné à la propriétaire du lot voisin assurera que cette superficie soit exploitée et entretenue, sinon cette portion risque de se transformer en friche.
- **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, au regard des normes reliées aux odeurs inhérentes aux activités agricoles**: L'acceptation de cette demande permettrait une exploitation à petite échelle de cette superficie par l'utilisation d'un jardin et l'entretien d'arbres. Cette vente n'aurait pas d'impact sur l'exploitation forestière du lot du Groupement forestier. Ainsi, la vocation agricole du terrain serait préservée.
- **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale** : Non applicable.
- **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture**: L'utilisation résidentielle sur le lot 4 219 240 y est implantée depuis 1910, et donc l'acceptation de la demande ne causerait pas de contraintes supplémentaires sur l'agriculture.

- **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole** : Elle sera maintenue.

ATTENDU QU'un refus aurait pour conséquence que le lot risque de devenir en friche et éventuellement non cultivable à petite échelle;

ATTENDU QU'en termes d'espace approprié, étant donné que le demandeur est propriétaire du lot voisin doté d'une résidence datant de 1910, et que le Groupement forestier n'exploite pas de superficie en deçà d'un hectare, il s'agit d'un espace approprié;

ATTENDU QUE la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Francis Paré et résolu :

QUE la Municipalité appuie la demande d'autorisation à être déposée par le Demandeur auprès de la CPTAQ consistant à l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 6 163 841;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la CPTAQ et au Demandeur.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1938

POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT, L'INCIVILITÉ ET LA VIOLENCE EN MILIEU DE TRAVAIL

ATTENDU l'article 18 du projet de loi 42 qui vient modifier l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Frédéric reconnaît que la prévention et l'élimination du harcèlement au travail sont des mesures essentielles qui contribuent à maintenir de bonnes relations entre les membres du personnel;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît également qu'il est de sa responsabilité de mettre en place les moyens nécessaires pour fournir un milieu de travail exempt de harcèlement;

En conséquence, il est proposé par Johanne Giguère et résolu :

QUE le conseil municipal adopte la politique sur le harcèlement, l'incivilité et la violence en milieu de travail;

QUE cette politique remplace la politique sur le harcèlement qui avait été adoptée le 7 novembre 2016.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1939

POLITIQUE EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE, FAMILIALE OU À CARACTÈRE SEXUEL AU TRAVAIL

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Frédéric désire instaurer une ligne de conduite claire afin que chaque membre du personnel ait le droit de travailler dans un environnement sans violence;

ATTENDU QUE chaque employé est encouragé à chercher de l'aide en lien avec une situation de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, même si celle-ci s'exerce en dehors du milieu de travail;

En conséquence, il est proposé par Francis Paré et résolu :

QUE le conseil municipal adopte la politique en matière de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel au travail;

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1940

DOSSIER MORSURE DE CHIEN

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens (ci-après le Règlement) prévoit les conditions auxquelles la Municipalité peut déclarer un chien potentiellement dangereux;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement, la Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à des mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU l'évènement de morsure survenu le 12 juin 2024 impliquant le chien nommé *Bandit* sous la responsabilité d'un citoyen résidant au 2087, Route 112;

ATTENDU QUE la municipalité a informé le propriétaire du chien de son intention de déclarer son chien potentiellement dangereux en raison des conclusions du rapport d'évaluation rédigé par la Dre Marlène Simoneau en date du 15 août 2024, et du fait que le chien a mordu une personne;

ATTENDU QUE le propriétaire du chien pouvait présenter par écrit ses observations et produire, le cas échéant, des documents pour compléter son dossier, et ce, avant le 1er octobre 2024;

ATTENDU QUE celui-ci n'a émis aucune observation ou produit aucun document;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Couture et résolu :

QUE le conseil municipal déclare le chien du 2087 Route 112 nommé *Bandit* potentiellement dangereux en vertu des articles 8 et 9 du Règlement;

QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 11 du Règlement, ordonne au propriétaire du chien de soumettre le chien aux mesures suivantes, conformément aux recommandations du médecin vétérinaire :

- a) Une pancarte visible de la voie publique devrait être affichée à l'entrée de la maison afin d'aviser les visiteurs de la présence d'un chien ayant un potentiel dangereux dans la propriété.
- b) Le chien devrait toujours être maintenu dans un environnement fermé lorsqu'il n'est pas sous surveillance (maison, cour clôturée privée). Dans le cas d'une clôture, celle-ci doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre, avec un maillage suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied, et l'espace au bas doit être suffisamment petit pour empêcher le chien de s'échapper ou qu'un autre chien ou chat s'y introduise. De plus, la porte de la clôture devra être verrouillée.
- c) Lors de ses sorties extérieures ou dans les aires communes d'un immeuble, le chien devra être maintenu en laisse par une personne adulte responsable, capable de le maîtriser, informée des conditions de garde de ce chien et qui est consciente des risques de les enfreindre. La laisse utilisée devra être de moins de 1,25 mètre, dont la longueur peut être contrôlée (pas de laisse

rétractable). Un harnais de type *easy walk* ou *freedom* peut être utilisé pour un meilleur contrôle sur le chien, de même qu'un *gentle leader* ou un *halti headcollar*.

- d) Lors de ses sorties extérieures ou dans les aires communes d'un immeuble, le chien devra porter une muselière-panier, installée avant la sortie du chien de son habitation.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1941

BUDGET RÉVISÉ 2024 DE L'OFFICE D'HABITATION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2024

ATTENDU QUE le budget initial préinscrit par la Société d'habitation du Québec est révisé pour l'année 2024 pour le secteur de Saint-Frédéric (ensemble immobilier 1576) comme suit :

Revenus	86 209\$
Dépenses	
Administration	16 473\$
Conciergerie et entretien	24 873\$
Énergie, taxes, assurances	51 254\$
Remplacement, améliorations	38 442\$
Service à la clientèle	4 451\$
Total des dépenses	200 435\$
Déficit	114 226\$
Part SHQ (90%)	102 803\$
Part municipalité (10%)	11 423\$
Remp, amélioration, modernisation	111 250\$
Total RAM approuvé au PPI	149 692\$

En conséquence, il est proposé par Jacques Berthiaume et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Frédéric prend dépôt et accepte le budget révisé 2024 en date du 25 septembre 2024 proposé par la Société d'habitation du Québec tel que déposé.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

CORRESPONDANCE

Super Chambre de commerce et Loisirs

Invitation à toute la population au souper annuel de la Chambre de commerce et des Loisirs de St-Frédéric qui aura lieu le samedi 11 novembre prochain au coût de 65\$ du billet.

FRR - Commerces de proximité

Annonce d'une nouvelle aide financière lancé par le gouvernement provincial dans le nouveau volet du Fonds régions et ruralité pour soutenir les commerces de proximité dans les petites municipalités. Cette aide, qui s'adresse aux organismes à but lucratif, permettra d'améliorer l'accès à des services comme des

dépanneurs, des épiceries ou des stations-service. L'aide financière peut aller jusqu'à 150 000\$. Un appel de projets est présentement en cours jusqu'au 29 novembre 2024, et un second appel de projets se déroulera du 24 février au 11 avril 2025.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.

VARIA

2024-10-1942

Projet développement parc industriel - Compensation pour milieux humides

Il est proposé par Jacques Berthiaume et résolu :

QUE la directrice générale soit autorisée à verser la compensation demandée par le MELCCFP à titre de compensation pour des travaux dans un milieu humide au montant de 283 667.06\$ dans le cadre du prolongement du parc industriel.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2024-10-1943

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Johanne Giguère et résolu :

De lever l'assemblée à 20h06.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Mairesse

Directrice générale